



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Cugnaux (31)**

n°saisine : 2022-10668

n°MRAe : 2022DKO175

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-10668 ;**
- **Modification n°3 du PLU de Cugnaux (31) ;**
- **déposée par Toulouse Métropole ;**
- **reçue le 13/06/2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17/06/2022 et la réponse en date du 11/07/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 17/06/2022 et la réponse en date du 06/07/2022 ;

Considérant que la commune de Cugnaux (31), superficie communale de 1300 hectares, population de 19 344 habitants en 2019 et une augmentation de 2,54 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019) engage sa 3^{ème} modification du PLU et prévoit :

- la création de trois emplacements réservés (ER) afin d'aménager le « chemin Michet », de créer un parc public, d'agrandir le groupe scolaire « Claude Haignéré » ;
- la création d'une servitude pour équipement public (SEP) afin de réaliser une jonction du réseau express vélo (REV4) avec la commune de Plaisance du Touch ;
- des modifications réglementaires ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs secteurs à enjeux environnementaux :

- une Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) dite « Vallée de la Garonne Palayre et environs » ;
- plusieurs zones humides élémentaires et potentielles ;

Considérant que la création des trois ER correspond à :

- l'aménagement de la voirie du « chemin Michet » (ER n°15), d'une surface de 3110 m², afin d'adapter le gabarit de la voirie à l'intensification urbaine de ce secteur concerné par plusieurs OAP mais également d'accueillir des cheminements doux sécurisés ;
- la création d'un parc public (ER n°37), d'une surface de 1 090 m², qui permettra la préservation d'un espace boisé ;
- l'extension du groupe scolaire situé à proximité « Claude Haignéré » (ER n°38), d'une surface de 4590 m², qui permettra de répondre à un besoin d'équipement public ;

Considérant que l'ensemble des ER sont situées en zone déjà urbanisée (UC), et en dehors de tout espace à enjeu environnemental précité ;

Considérant que la création d'une SEP, située en zone agricole d'habitat diffus (Ah) est d'une superficie modérée de 517 m² et permettra de réaliser une voie à mobilité douce ;

Considérant que les modifications réglementaires ont pour objectif de modifier la servitude pour les logements sociaux d'une part, et d'autre part de modifier les normes de stationnement en zone déjà urbanisée (UA) et n'ont de fait aucun impact notable sur l'environnement ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de modification n°3 du PLU sont réduits par l'absence de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°3 du PLU de Cugnaux, objet de la demande n°2022-10668, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 26 juillet 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc TISSEIRE
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.